

**MODELE DE FORMULAIRE COMMUN DE DECLARATION DES
DEPENSES ELECTORALES CONSENTIES PAR LES PARTIS
POLITIQUES QUI SE PRESENTENT DANS PLUS D'UNE REGION
LORS DES ELECTIONS LOCALES DU 14 OCTOBRE 2018 ET/OU QUI
SE PRESENTENT DANS UNE SEULE REGION TANT AUX
ELECTIONS COMMUNALES ET/OU AUX ELECTIONS DE
CONSEILS DE DISTRICT QU'AUX ELECTIONS DIRECTES DES
CONSEILS DE L'AIDE SOCIALE DU 14 OCTOBRE 2018**

Vu le protocole d'accord du 29 mai 2018 entre la Chambre des représentants, le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Parlement de la Communauté germanophone concernant l'application des réglementations en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district ainsi que pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale du 14 octobre 2018.

Ce protocole d'accord stipule notamment que :

Un parti politique qui participe aux élections locales dans plus d'une Région et/ou dans une seule Région participe aux élections communales et/ou aux élections des conseils de district ainsi qu'aux élections directes des conseils de l'aide sociale, ne peut cumuler les montants maximums applicables conformément aux réglementations respectives de chaque Région. Cela veut dire que les partis politiques flamands qui présentent moins de cinquante listes sous un sigle commun protégé en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale sont autorisés à dépenser le montant prévu par le décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 susvisé de la Région flamande, sans toutefois pouvoir dépenser en Région de Bruxelles-Capitale davantage que le montant de dépenses autorisé par la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district, et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Le présent formulaire commun est exclusivement destinée aux partis politiques qui ont obtenu un sigle protégé avec un numéro d'ordre commun et qui se présentent dans plus d'une Région.

I. Modèle de **déclaration** des dépenses électorales consenties par les **partis politiques** en vue du renouvellement des conseils provinciaux et communaux ainsi que de l'élection directe des conseils de district et des conseils de l'aide sociale (*à faire parvenir dans les trente jours des élections, conjointement avec la déclaration de l'origine des fonds relatifs à ces dépenses, au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le siège national du parti est établi*).

(Vous devez conserver, pendant les deux ans qui suivent la date des élections, les pièces justificatives relatives aux dépenses électorales (factures, etc.) et à l'origine des fonds que vous y avez consacrés.)

Date des élections :
Dénomination, sigle protégé avec numéro d'ordre commun du parti politique (*mentionner les différents numéros d'ordre selon la région*):
.....
.....
.....

Adresse du siège national du parti politique :
.....

Nombre de listes présentées avec le numéro commun et le sigle protégé
en Région wallonne :
en Région de Bruxelles-Capitale :
en Région flamande:
et en Communauté germanophone :

Le montant maximum autorisé
en Région wallonne :
en Région de Bruxelles-Capitale:
en Région flamande:
en Communauté germanophone:
.....

(indiquer les montants en euros en chiffres et en lettres)

Le(s) soussigné(s), dûment mandaté(s) par le parti politique mentionné ci-dessus, déclare(nt) les dépenses électorales ci-après consenties lors des élections pour le renouvellement des conseils provinciaux et communaux et lors de l'élection directe des conseils de district et des conseils de l'aide sociale:

Rubrique 1. Dépenses électorales consenties pour l'ensemble des élections¹.

- a)
- b)
- c)
- d)

Rubrique 2. Dépenses électorales consenties exclusivement pour les élections provinciales¹.

- a)
- b)
- c)
- d)

Rubrique 3a. Dépenses électorales consenties exclusivement pour les élections communales et/ ou pour les élections des conseils de district.¹

- a)
- b)
- c)
- d)

Rubrique 3b. Dépenses électorales consenties exclusivement des conseils de l'action sociale.

- a)
- b)
- c)
- d)

Rubrique 4. Dépenses électorales consenties au profit d'un ou de plusieurs candidats déterminés¹.

- a)

¹ Indiquer le montant des dons en espèces reçus dans le respect de la confidentialité de l'identité des donateurs particuliers.

b)

c)

d)

Montant total des dépenses reprises aux rubriques 1 à 4 :

Sous-total en Région wallonne:

.....

Sous-total en Région de Bruxelles-Capitale:

.....

Sous-total en Région flamande:

.....

Sous-total en Communauté germanophone:

.....

Total :

(indiquer les montants en euros en chiffres et en lettres)

Notes

1 Chacune des rubriques 1 à 4 ci-dessus comprend les quatre sous-rubriques ci-après:

a) Dépenses et engagements financiers en vue de la communication de messages verbaux, écrits, sonores et visuels (réseaux sociaux ou autre support d'information ou d'affichage électronique/digital, radio, télévision, presse écrite –, tracts, affiches, panneaux de moins de 4m² ...)².

Indiquer le montant de la dépense en distinguant, **si c'est possible**, par type de message le moyen de communication utilisé, la date de la communication, le coût des fournitures et celui des prestations de services elles-mêmes utilisées pour la communication.

Exemples : tracts : - coût de la fourniture;

- coût de l'expédition
par exemple par la Poste.

Télévision : - coût de la production;
- coût de la communication.

b) Dépenses relatives à des prestations de services rémunérées non reprises au a).

Indiquer par prestation de services, le prestataire et le montant de la prestation.

c) Dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de biens ou de fournitures non visées au a).

Indiquer par objet, l'identité des biens ou fournitures et le montant de l'acquisition ou de la location.

Si la distinction entre la prestation de services et la fourniture n'est pas

² Région flamande : l'art. 194 « Lokaal en Provinciaal Kiesdecreet » stipule que les partis ne peuvent faire usage de publicités commerciales à la radio, à la télévisions ou dans les cinémas.

possible, le montant global est repris au b).

d) Autres dépenses non visées aux *litteras* a) à c).

Par exemple, les dépenses effectuées par une tierce personne au profit du parti.

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que les dépenses mentionnées ci-dessus constituent la totalité des dépenses et engagements financiers consentis par le parti lors des élections du

Fait à, le

Nom(s), Prénom(s) et Signature(s)

N.B. – L'attention est attirée sur les dispositions légales et décrétales définissant la notion de parti politique et les dépenses qui sont à considérer ou non comme des dépenses de propagande électorale.

- Les dépenses s'entendent T.V.A. incluse.
- En cas de prestation en nature, celle-ci doit être évaluée au prix du marché.
- Les montants qui doivent obligatoirement être déclarés concernent les dépenses et engagements consentis durant les trois mois précédant les élections.³
- Le modèle II ci-dessous doit être joint dûment complété et signé.

* *
* * *

II. Modèle de déclaration de **l'origine des fonds** relative aux dépenses électorales consenties par les **partis politiques** en vue du renouvellement des conseils provinciaux, communaux et de district et de l'élection directe des conseils de l'aide sociale (à joindre à la déclaration des dépenses).

(Vous devez conserver, pendant les deux ans qui suivent la date des élections, les pièces justificatives relatives aux dépenses électorales (factures, etc.) et à l'origine des fonds que vous y avez consacrés.)

Date de l'élection :

Dénomination, sigle et numéro d'ordre commun du parti politique (*mentionner les différents numéros d'ordre selon la région*):

.....
.....
.....

³ Pour les élections en Région flamande la période de prudence électorale commence le 1 juillet 2018.

Le(s) soussigné(s), dûment mandaté(s) par le parti politique mentionné ci-dessus, déclare(nt) que l'origine des fonds utilisés pour les élections mentionnées ci-avant est la suivante:

Rubrique 1. Dons en espèces⁴ de personnes physiques⁵.

Rubrique 2. Dons en nature de personnes physiques.

Rubrique 3. Autres prestations de personnes physiques assimilées à des dons.

Rubrique 4. Fonds provenant des recettes procurées par des manifestations ou festivités organisées au profit du parti.

Rubrique 5. Fonds provenant de provisions faites antérieurement par le parti en vue d'élections futures ou provenant du parti ou d'organismes ou de l'A.S.B.L. dépendant du parti⁶.

Rubrique 6. Sponsoring en espèces par des entreprises⁷, des associations de fait et des personnes morales (**Région flamande à l'exception des élections directes des conseils de l'aide sociale**)

Rubrique 7. Sponsoring en produits en échange de publicité par des entreprises, des associations de fait et des personnes morales (**Région flamande à l'exception des élections directes des conseils de l'aide sociale**)

Rubrique 8. Fonds provenant du patrimoine personnel d'un candidat qui ont été imputés sur le quota de dépenses autorisées du parti

⁴ **Région flamande**: l'Art. 195/2 "Lokaal en Provinciaal Kiesdekreet" stipule que les dons de plus de 125 euros doivent être effectués électroniquement.

⁵ Indiquer le montant des dons en espèces reçus dans le respect de la confidentialité de l'identité des donateurs particuliers.

⁶ Indiquer notamment, par A.S.B.L. ou par organisme concerné, le montant des fonds correspondants.

⁷ Une entreprise : toute personne physique ou morale poursuivant un objectif économique de manière durable et ses associations.

Montant total des rubriques 1 à 8 :

.....

(indiquer le montant en euros en chiffres et en lettres)

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que les fonds mentionnés ci-avant constituent la totalité des fonds utilisés en vue des élections du(date)

Le(s) soussigné(s) s'engagent en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus et à communiquer ces données dans les trente jours des élections au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le siège national du parti est établi⁸.

(Région flamande) Le(s) soussigné(s) s'engagent à enregistrer l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 euros et plus, ainsi que l'identité des sociétés, des associations de fait et des personnes morales ayant fait des sponsorings pour 125 euros et plus, et à communiquer ces données dans les trente jours après les élections au président de la Commission flamande de contrôle des dépenses électorales.

Fait à, le

⁸ L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus doit faire l'objet d'un relevé annexé à la présente déclaration. Ce relevé ne sera pas soumis à l'examen des électeurs mais sera transmis directement par le président du tribunal de première instance aux Commissions de contrôle de dépenses électorales concernées.